



1629550

Ressources Sphinx Ltée (Intervenant numéro : 94161)
1000, de la Gauchetière Ouest, Suite 2100
Montréal, Québec
Canada , H3B 4W5

Titulaire(s)

Numéro	Nom	Pourcentage(%)	Titulaire responsable
94161	Ressources Sphinx Ltée	100	X

Titre(s)

Numéro	Polygone	Feuille(s)	Superficie (ha)	Période
---------------	-----------------	-------------------	------------------------	----------------

Non visé

1629550

<u>Titre(s)</u> Numéro	Polygone	Feuille(s)	Superficie (ha)	Période
---------------------------	----------	------------	-----------------	---------

Non visé

CDC 2501137	31F10 X 0019 0038 0	31F10	60,1400	2017-09-12 au 2019-09-11
-------------	---------------------	-------	---------	--------------------------

Contrainte à l'émission : Affecté par : Habitat faunique

CDC 2501138	31F10 X 0019 0039 0	31F10	60,1400	2017-09-12 à 2019-09-11
-------------	---------------------	-------	---------	-------------------------

Contrainte à l'émission : Affecté par : Habitat faunique

Non visé

Le titulaire de claim doit se conformer aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent, en vertu de la Loi sur les mines, à l'exercice du claim notamment :

1629550

En application de l'article 65 de la Loi sur les mines, le titulaire de claim situé sur une terre privée ou sur une terre publique louée par l'État doit aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain privé des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

En application de l'article 71.1 de la Loi sur les mines, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le titulaire doit transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de la dernière année.

En application de l'article 72 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, avant le sixième jour qui précède la date de son expiration, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), quelle que soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim.

En application de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit, avant le début des travaux d'exploration, visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, obtenir l'approbation du ministre sur un plan de réaménagement et de restauration du terrain et fournir une garantie financière.

Québec, le 12 septembre 2017

Le registraire : Diane Drapeau

1455050

Donner Metals Ltd. (Intervenant numéro : 93633)
1 Place Ville Marie, Suite 2001
Montréal, Québec
Canada , H3B 2C4

Titulaire(s)

Numéro	Nom	Pourcentage(%)	Titulaire responsable
93633	Donner Metals Ltd.	100	X

Titre(s)

Numéro	Polygone	Feuillet(s)	Superficie (ha)	Période
CDC 2421768	31F10 X 0020 0038 2	31F10	59,9100	2015-01-22 au 2017-01-21
Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne Corriveau "				
CDC 2421769	31F10 X 0020 0039 1	31F10	53,5300	2015-01-22 au 2017-01-21
Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne Corriveau "				

Non visé

En application de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit, avant le début des activités minières, obtenir l'approbation du ministre sur un plan de réaménagement et de restauration du terrain et fournir une garantie financière, si les travaux d'exploration sont visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Québec, le 22 janvier 2015

Le registraire : Diane Drapeau

1586463

Ressources Sphinx Ltée (Intervenant numéro : 94161)

8422, rang du village
Rouyn-Noranda, Québec
Canada, J9Y 0H3**Titulaire(s)**

Numéro	Nom	Pourcentage(%)
94161	Ressources Sphinx Ltée	100

Titre(s)

Numéro	Polygone	Superficie (ha)	Période	Nb de renouv. à ce jour
--------	----------	-----------------	---------	-------------------------------

Non visé

CDC 2421768	31F10 X 0020 0038 2	59,9100	2017-01-22 au 2019-01-21	1
-------------	---------------------	---------	--------------------------	---

Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne
Corriveau "

Le titulaire de claim doit se conformer aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent, en vertu de la Loi sur les mines, à l'exercice du droit minier notamment :

En application de l'article 65 de la Loi sur les mines, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain privé des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

En application de l'article 71.1 de la Loi sur les mines, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le titulaire doit transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de la dernière année.

En application de l'article 72 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, avant le sixième jour qui précède la date de son expiration, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), quelle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim.

En application de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit, avant le début des travaux d'exploration, visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, obtenir l'approbation du ministre sur un plan de réaménagement et de restauration du terrain et fournir une garantie financière.

Québec, le 24 octobre 2016

Le registraire : Marlène Tondreau

1586463

Ressources Sphinx Ltée (Intervenant numéro : 94161)

8422, rang du village
Rouyn-Noranda, Québec
Canada , J9Y 0H3**Titulaire(s)**

Numéro	Nom	Pourcentage(%)
94161	Ressources Sphinx Ltée	100

Titre(s)

Numéro	Polygone	Superficie (ha)	Période	Nb de renouv. à ce jour
Non visé				
GDC 2421769	31F10 X 0020 0039 1	53,5300	2017-01-22 au 2019-01-21	1

Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne Coriveau "

Non visé

Le titulaire de claim doit se conformer aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent, en vertu de la Loi sur les mines, à l'exercice du droit minier notamment :

En application de l'article 65 de la Loi sur les mines, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain privé des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

En application de l'article 71.1 de la Loi sur les mines, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le titulaire doit transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de la dernière année.

1586463

En application de l'article 72 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), quelle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim.

En application de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit, avant le début des travaux d'exploration, visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, obtenir l'approbation du ministre sur un plan de réaménagement et de restauration du terrain et fournir une garantie financière.

Québec, le 17 octobre 2016

Le registraire : Marlène Tondreau

1690820

Ressources Sphinx Ltée (Intervenant numéro : 94161)

1000, de la Gauchetière Ouest, Suite 2100
Montréal, Québec
Canada , H3B 4W5

Titulaire(s)

Numéro	Nom	Pourcentage(%)
94161	Ressources Sphinx Ltée	100

Titre(s)

Numéro	Polygone	Superficie (ha)	Période	Nb de renouv. à ce jour
--------	----------	-----------------	---------	-------------------------

Non visé

CDC 2421768	31F10 X 0020 0038 2	59,9100	2019-01-22 au 2021-01-21	2
-------------	---------------------	---------	--------------------------	---

Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne Corriveau "

CDC 2421769	31F10 X 0020 0039 1	53,5300	2019-01-22 au 2021-01-21	2
-------------	---------------------	---------	--------------------------	---

Commentaire localisation : Limité par : Écosystème forestier exceptionnel "Falaise de la montagne Corriveau "

Non visé

Le titulaire de claim doit se conformer aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent, en vertu de la Loi sur les mines, à l'exercice du droit minier notamment :

En application de l'article 65 de la Loi sur les mines, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain privé des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

En application de l'article 71.1 de la Loi sur les mines, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le titulaire doit transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de la dernière année.

1690820

En application de l'article 72 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), quelle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim.

En application de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, le titulaire du claim doit, avant le début des travaux d'exploration, visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, obtenir l'approbation du ministre sur un plan de réaménagement et de restauration du terrain et fournir une garantie financière.

Québec, le 02 novembre 2018

Le registraire : Cathy Gagné